

FICHE PRATIQUE : CAP

▪ CAP (Commission Administrative Paritaire)

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance de représentation des fonctionnaires.

Une CAP est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès de chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires des collectivités qui lui sont affiliées ainsi que celles affiliées à titre volontaire. Les autres collectivités disposent de leur propre CAP.

La CAP doit, selon les cas, être informée ou saisie préalablement à la décision de l'autorité territoriale. Dans certains cas où sa consultation n'est pas imposée par les textes, elle peut néanmoins être saisie à l'initiative de l'agent.

Les CAP sont consultées sur les points suivants :

1) Obligatoirement à l'initiative de la collectivité : sur les projets de **décision individuelle** concernant les **fonctionnaires** relevant de la commission, pour les cas suivants :

- Refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire,
- Licenciement après 3 refus de postes proposés en vue d'une réintégration à la fin d'une disponibilité,
- Licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Licenciement à la suite d'un refus du ou (des) poste(s) proposé(s) en vue d'une reprise de fonctions à la fin d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le refus n'est pas fondé sur un motif valable lié à l'état de santé,
- Décision refusant un congé pour formation syndicale,
- Décision refusant un congé de formation à l'hygiène et la sécurité à un fonctionnaire représentant du personnel au comité social,
- Décision de renouvellement ou de non-renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé,
- Refus pour la 2^e fois d'une demande de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement ou de préparation à un concours ou de formation personnelle ou d'apprentissage de la langue française.

2) En formation disciplinaire : sur les projets de sanction disciplinaire des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe à l'égard des fonctionnaires.

3) A l'initiative de la collectivité : en cas de demande par un fonctionnaire de réintégration dans les circonstances, suivantes :

- A la fin d'une période de privation des droits civiques,
- A la fin d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public,
- En cas de réintégration dans la nationalité française.

4) **A la demande d'un fonctionnaire** : sur les projets de décision individuelle, suivants :

- Refus d'une disponibilité,
- Refus de temps partiel, litige relatif aux conditions de travail à temps partiel,
- Refus d'une démission,
- Demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel,
- Refus d'une 1^{ère} demande ou d'une demande de renouvellement de télétravail,
- Refus d'une demande de congés épargnés sur un compte épargne-temps.

✚ **Références juridiques**

CAP

- Articles L. 261-2 à L. 261-7, L. 262-5 à L. 262-6, L. 263-3, L. 264-1 à L. 264-2, L. 281-1 à L. 281-3 (en cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'établissements publics locaux) du code général de la fonction publique
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié notamment par le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

✚ **En savoir +**

- ⇒ *Modèles de saisines*
- ⇒ *Fiche mission gestion des carrières*
- ⇒ *Fiche mission aide juridique*
- ⇒ *Fiche mission gestion des Instances paritaires*
- ⇒ *Fiche pratique Conseil de discipline*
- ⇒ *Fiche pratique CCP*
- ⇒ *Fiche pratique CST/FSSSCT*
- ⇒ *Calendrier des instances paritaires*
- ⇒ *Règlement intérieur des instances paritaires*

Pour toute demande des collectivités ou établissements publics :

Le service Carrières répondra par mail, dans les meilleurs délais, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

- Mail : carriere@cdg-martinique.fr